



PATINOIRE DU PETIT PORT

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 - Objet

La Ville de Nantes, par contrat de délégation de service public en date du 1 juillet 2001, a confié la gestion de la patinoire du Petit Port à Nantes Métropole Gestion Equipements (N.G.E) pour une durée de 25 ans.

Le présent règlement d'exploitation sert à garantir la sécurité, l'ordre et la propreté de la patinoire du Petit Port, il est de ce fait applicable à toute personne pénétrant dans la patinoire du Petit Port et est affiché à l'entrée de la patinoire.

Les usagers spécifiques, tels que les associations sportives ou les établissements scolaires, devront se conformer aux dispositions du présent règlement d'exploitation ainsi qu'aux conventions particulières les concernant.

Article 2 - Accès et utilisation de la patinoire

L'accès aux séances publiques est réservé aux usagers et clients ayant acquitté un droit d'entrée sur la base des tarifs en vigueur tels que approuvés par le Conseil Métropolitain de Nantes Métropole.

Les tarifs des prestations, les conditions d'utilisation et de contrôle sont affichés à l'entrée de l'établissement.

Toute sortie de la patinoire est considérée comme définitive, quel qu'en soit le motif. Toute personne souhaitant y pénétrer à nouveau, devra s'acquitter d'un nouveau droit d'entrée.

L'accès des animaux est interdit.

Il est également interdit à l'utilisateur ou au client d'entrer en véhicule à deux roues à l'intérieur de la patinoire.

Article 3 - Périodes et Horaires d'ouverture

Les jours et horaires d'ouverture au public sont fixés par Nantes Gestion Equipements, en accord avec Nantes Métropole et sont affichés à l'entrée de l'établissement.

La patinoire est fermée les 1er janvier, 1er mai et 25 décembre de chaque année.

La patinoire pourra être fermée exceptionnellement pour les motifs suivants : déglçage, travaux, intervention technique, sécurité, manifestation exceptionnelle.

Lorsque les dates de fermeture exceptionnelle sont prévisibles, elles sont affichées à l'avance, à l'entrée de la patinoire. Lorsqu'elles ne peuvent pas être programmées à l'avance, elles sont annoncées dès que possible (affichage, site internet...).

N.G.E se réserve le droit, lorsqu'elle le juge utile, de modifier sans préavis l'horaire et le mode d'utilisation de la piste.

Article 4 - Assurances et responsabilité

N.G.E ne peut être tenue responsable des dommages résultant d'un accident, d'une blessure ou d'une incompatibilité médicale et de manière générale de tout accident subis dans ses installations par les usagers ou par les clients, soit de leur propre fait, soit du fait d'un tiers.

D'une manière générale, les usagers ou les clients utilisent l'installation existante à leurs risques et sous leurs propres responsabilités. Ils sont responsables des dommages matériels ou corporels qu'ils pourraient causer à autrui ou que les personnes sous leur autorité (mineurs préposés...) pourraient causer.

Il appartient à tout club, groupement ou usager individuel admis à utiliser les installations, de souscrire une assurance garantissant les conséquences de sa propre responsabilité civile, et pour les associations, celles de leurs adhérents pratiquants et préposés, rémunérés ou non.

N.G.E décline également toute responsabilité en cas de perte, de vol ou d'endommagement d'effets personnels susceptibles d'être commis dans l'enceinte de la patinoire et notamment dans les vestiaires. Les objets trouvés seront déposés à l'accueil patinoire.

Durant les séances publiques, l'utilisation des casiers-vestiaires fermant à clé, est recommandé pour tous les usagers ; la clé du casier restant sous l'entière responsabilité de l'utilisateur.

N.G.E ne peut être tenue pour responsable en cas d'abandon d'objets dans l'enceinte de la patinoire.

Les usagers ou clients ayant garé leur véhicule sur le parking de la patinoire restent personnellement responsables de leur véhicule. La responsabilité de N.G.E ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 5 - Obligations des usagers

L'entrée dans la patinoire pendant une séance publique, une séance de club, une séance de match ou toute autre manifestation organisée dans l'établissement implique la connaissance et l'acceptation des conditions du présent règlement d'exploitation par les participants.

Les consignes de sécurité et les plans d'évacuation sont affichés dans l'établissement.

- **Sécurité**

Les enfants de moins de huit ans doivent être accompagnés d'une personne majeure.

L'accès à la piste de glace est exclusivement réservé aux patineurs, les chaussures de ville y sont interdites, à l'exception des activités organisées par N.G.E (animations et créneaux spécifiques ...).

A la demande du personnel, le public est tenu d'évacuer la piste.

Dès l'annonce de l'évacuation de la piste, les patineurs doivent quitter la glace et fermer les portes de la balustrade derrière eux.

Lors du passage de la surfaceuse, l'accès à la piste de glace est interdit à toute personne, à l'exception du personnel de la patinoire.

Il est interdit de pénétrer sur la piste de glace pendant les entraînements de hockey ou de patinage, en dehors des participants auxdits entraînements.

L'organisation de cours collectifs ou individuels, sous quelque forme que ce soit, n'est pas autorisée pendant les séances publiques, sauf activités proposées par N.G.E.

L'accès est refusé à toute personne en état d'ivresse, d'excitation excessive, ou ne présentant pas des conditions suffisantes d'hygiène ou de sécurité.

Il est également défendu de faire pénétrer dans la patinoire des objets pouvant causer des incommodités ou créer un danger pour les biens ou les personnes.

Toute activité susceptible de troubler l'ordre ou de détériorer les installations est d'une manière générale interdite.

L'animateur ou le responsable de la séance a la faculté, à chaque fois qu'il le juge utile, de modifier les modalités de circulation sur la glace afin d'assurer la sécurité des usagers, notamment en période de forte fréquentation.

Le port de casques, de gants, de genouillères et de coudières est fortement recommandé lors de la pratique du patinage.

Des casques sont mis à disposition gratuitement lors des séances publiques (dans la limite des stocks disponibles).

Il est conseillé de se munir de son propre matériel de protection pour patiner (casques, genouillères...).

Il est interdit, sous peine d'expulsion immédiate, sans remboursement :

- de faire et de jeter des boules de neiges,
- de lancer tout autre objet,
- de pousser des patineurs sur la glace ou le long de la balustrade,
- de patiner à contre-sens ou de se livrer à des jeux dangereux,
- de faire de la vitesse ; les patins de vitesse sont interdits sur la glace,
- de faire du hockey sur glace lors des séances publiques, en dehors des animations ludiques organisées par le personnel de la patinoire.
- de former des chaînes de plus de trois personnes, lors des séances publiques, sauf à la demande de l'animateur des séances,
- de s'asseoir sur la balustrade et de passer par-dessus pour entrer ou sortir de la piste de glace,
- de patiner d'une façon dangereuse risquant de provoquer un accident.

Durant les séances publiques, il est conseillé aux débutants d'évoluer le long de la balustrade.

Les usagers sont informés de la cohabitation des différents publics sur la piste, chacun doit respecter l'espace et le niveau de patinage de tous.

Il est interdit d'encombrer les moyens de secours (extincteurs, RIA...) et les accès aux issues de secours, de bloquer les portes coupe-feu, de manipuler les tableaux de commande électrique et de chauffage et de pénétrer dans les locaux techniques.

Il est expressément défendu d'utiliser sans nécessité absolue, les matériels d'extinction et de secours sous peine de voir sa responsabilité engagée.

- **Sens civique**

Une tenue correcte est exigée dans l'établissement.

Une attitude décente est exigée de tous. Les paris et les jeux sont prohibés.

Les patineurs devront respecter le matériel pédagogique installé sur la glace lors des séances publiques et le laisser en place tel que disposé par le personnel de la patinoire.

Toute personne ayant un comportement troublant le bon déroulement des séances publiques, des entraînements sportifs ou de loisirs, ou de tout autre événement (matches, spectacles...) organisé au sein de l'établissement ou ayant un comportement portant atteinte à l'image de N.G.E ; sera sanctionnée selon les dispositions prévues à l'article 6 du présent règlement.

Il est interdit d'introduire des appareils diffusant de la musique et pouvant importuner les clients et usagers.

Il est interdit d'apposer ou de laisser apposer, quel que soit le support et quel que soit l'endroit dans la patinoire, toutes publicités ou affiches sans l'accord préalable de N.G.E.

Il est interdit de vendre des boissons, confiseries, fruits, glaces ou autres produits, sauf accord explicite de N.G.E en certaines occasions (manifestations sportives...).

Toute autre activité commerciale que celle de N.G.E est, par principe, interdite.

- **Hygiène**

Il est interdit de fumer et de vapoter dans la patinoire.

L'usage de stupéfiants est formellement interdit.

Il est interdit de boire, manger, cracher et de jeter des déchets sur la piste.

Il est interdit d'introduire des boissons alcoolisées dans l'enceinte de la patinoire, dans les vestiaires ou dans ses dépendances, sauf accord explicite de N.G.E en certaines occasions.

Pour des raisons d'hygiène, il est interdit de chausser ou déchausser les patins dans l'espace cafétéria.

Le port des chaussettes est obligatoire dans les patins loués par la patinoire.

Article 6 - Surveillance et respect du règlement

Le personnel de la patinoire a toute autorité pour faire respecter le règlement intérieur. Le public est tenu de se conformer immédiatement aux observations faites par le personnel.

Durant les séances publiques, l'agent patinoire chargé de la surveillance a autorité pour intervenir sur la piste.

En cas d'infractions ou de manquements aux dispositions du règlement d'exploitation, ou de non-respect des instructions du personnel d'exploitation, les contrevenants s'exposent à l'expulsion immédiate de la patinoire, de manière temporaire ou définitive, sans remboursement. La décision de renvoi relève de la compétence du personnel d'exploitation.

Les infractions relevées par N.G.E pourront faire l'objet d'un procès-verbal de constat aux fins d'éventuelles poursuites pénales.

Article 7 - Médiation des litiges de consommation

Dans le cadre des dispositions du décret N°2015-1382 du 30 octobre 2015, NGE met à disposition des consommateurs un service de médiation gratuit agréé en vue de la résolution amiable de tout litige dès lors que ce litige n'a pas pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable directement introduite auprès de ses services. Comment contacter le médiateur : par voie électronique : <https://app.medicys.fr/> ou par courrier : MEDICYS – 73 boulevard de Clichy 75009 PARIS

Article 8 - Dispositions finales

Toutes dispositions antérieures contraires au présent règlement sont abrogées. N.G.E se réserve le droit de modifier ou d'améliorer le présent règlement dès qu'elle le jugera utile et le soumettre à l'accord du Conseil Métropolitain de Nantes Métropole.